académie Dijon
direction des services départementaux de l'éducation nationale Saône-et-Loire

Transport scolaire des enfants de moins de 3 ans

Extraits du Guide pour la sécurité des transports à l'usage des décideurs locaux et de leurs partenaires, pages 33-34

Lien pour accéder au guide complet :
https://www.anateep.fr/images/stories/articles/actu/2015/Guide_de_la_securite_dans_les_transports_scolaires.pdf

2. Enfants de moins de 3 ans

On rappelle que, du fait de **l'inadaptation de ce système de retenue à leur morphologie**, les enfants de moins de trois ans sont exemptés du port de la ceinture dans les véhicules de transport en commun de personnes qui en sont équipés, ce système pouvant même se révéler dangereux en cas d'accident ; ces enfants ne sont pas non plus tenus d'utiliser des dispositifs de retenue spécifiques dans ces véhicules. Mais, comme déjà indiqué, l'organisateur d'un transport de personnes est responsable des conditions générales de sécurité du transport, et dans la recherche d'une sécurité maximale pour les passagers, **cet organisateur doit s'assurer que le type de véhicule utilisé est adapté au service effectué.**

Ainsi, même en l'absence d'interdiction réglementaire, le recours à un véhicule de transport en commun de personnes ne semble pas adapté au transport de très jeunes enfants dès lors qu'il ne permet pas de leur assurer une sécurité équivalente aux autres passagers.

C'est pourquoi, il convient de **privilégier le recours à un véhicule de 9 places et moins**, afin que chacun puisse être maintenu par un dispositif spécifique de retenue, homologué et adapté à sa morphologie (groupe 1 : siège baquet doté d'un harnais, ou siège à réceptacle doté d'un bouclier de protection).

[…]

B. L'accompagnement en trajet s'avère de plus en plus nécessaire :

1. Pour les jeunes enfants

En particulier d'âge pré-scolaire, notamment au regard de l'obligation du port de la ceinture de sécurité.
La jurisprudence relative aux accidents corporels survenant dans le cadre d'un transport scolaire est à la fois constante et claire. Il y a une forte présomption de faute si l'AO n'a prévu aucun dispositif de surveillance, notamment en présence de jeunes enfants. Ainsi une grande majorité d'AO impose désormais dans leur Règlement, pour les jeunes élèves en particulier, la présence d'accompagnateurs.

L'intérêt d'un accompagnement n'est pas une découverte. Un rapport du Conseil Général des Ponts et Chaussées portant sur : « L'accompagnement dans les transports scolaires de

zone non urbaine », établi en avril 1997 par Mme Agnès de Fleurieu, Inspecteur général de l'Équipement, tenant compte notamment de la fréquentation croissante d'enfants qui n'atteignent pas l'âge de la scolarisation obligatoire (6 ans), avait conclu :

«il convient… de recommander que, dans le cadre d'une démarche volontariste d'amélioration de la qualité et de la sécurité des transports de voyageurs, la recherche des modalités d'accompagnement les mieux adaptées à l'âge des enfants, et aux conditions locales soit entreprise dans les départements qui n'ont pas encore prévu d'accompagnateurs, en particulier pour les enfants les plus jeunes ».
[…]

Le « guide pour la sécurité des transports scolaires » est un guide de « bonnes pratiques » et en aucun cas ne doit être considéré comme un référentiel à caractère normatif.

Bien entendu les décideurs locaux et leurs partenaires, à qui il est destiné, sont libres d'adapter à leur propre contexte tout ce qui n'est pas de nature réglementaire.

Ce guide a vocation à être le plus largement diffusé
Il est disponible sur le site intranet de la DSCR
http://dscr.minint.fr
et sur le site internet
http://www.securite-routiere.gouv.fr

Réponse du Sénat sur cette thématique :

Question écrite n° 12007 de M. Georges Gruillot (Doubs - RPR)

publiée dans le JO Sénat du 31/08/1995 - page 1642

M. Georges Gruillot demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports de bien vouloir lui préciser la réglementation applicable aux transports en commun des enfants de moins de trois ans. Nombreux sont les élus locaux à souhaiter des précisions à ce sujet, étant entendu que les activités des crèches ou garderies peuvent nécessiter l'utilisation d'un tel transport.

Réponse du ministère : Aménagement du territoire

publiée dans le JO Sénat du 26/10/1995 - page 2021

Réponse. - Il semble en effet que le transport de très jeunes enfants (deux ou trois ans) se développe depuis quelque temps, dans le cadre d'activités de crèches ou de maternelles, ce qui pose des problèmes de sécurité spécifiques. De plus, il est exact que la réglementation (arrêté du 2 juillet 1982) relative au transport en commun de personnes tolère la présence de trois enfants de moins de douze ans par banquette dès lors que certaines conditions techniques sont remplies et que la longueur du trajet n'excède pas cinquante kilomètres. Eu égard à la sécurité des très jeunes enfants, deux sortes de solutions complémentaires sont envisageables : des solutions techniques sous la forme de règles de construction des véhicules, qui sont de la compétence de l'Etat et de l'Union européenne, des solutions en termes d'exploitation, qui sont de la compétence des autorités responsables de ces transports et, le cas échéant, de l'Etat. Les services du ministère des transports étudient actuellement avec la Commission européenne les conditions techniques dans lesquelles il serait possible d'installer des ceintures et des sièges de sécurité aux places passagers des autocars. Ces travaux devraient déboucher sur une réglementation rendant à moyen terme les ceintures obligatoires dans les autocars. Dès lors, il sera possible d'y utiliser des dispositifs de retenue pour enfants. Néanmoins, il faut remarquer que l'utilisation de ceintures, s'agissant d'un groupe de jeunes enfants, pourrait créer des difficultés en cas de nécessité d'évacuation urgente, et on peut donc se demander si cette solution est vraiment opératoire dans ce cas. En termes d'exploitation, il est certain que la présence d'accompagnateurs en nombre suffisant permet d'améliorer la sécurité des jeunes enfants. Dans le cas des crèches, il semble d'ailleurs que ces accompagnateurs devraient pouvoir être facilement trouvés en la personne des auxiliaires de puériculture responsables des enfants. La meilleure solution dans l'idéal, comme le souligne l'honorable parlementaire, consisterait à placer un enfant et un accompagnateur sur chaque banquette. Quoi qu'il en soit, il est d'abord de la responsabilité des organisateurs de ces transports dans le cadre de crèches ou de maternelles, et de leurs gestionnaires, les collectivités territoriales, d'assurer la présence d'un nombre d'accompagnateurs suffisant et, s'ils considèrent que trois enfants par banquette est excessif, de n'en mettre que deux ou un seul à côté d'un adulte. Pour faciliter dans tous les cas le recours à des accompagnateurs par les collectivités territoriales, les ministères du travail et des transports étudient actuellement les moyens de promouvoir des emplois de service de ce genre, notamment sous la forme de contrats emploi-solidarité.